

Arrêt

n° 340 472 du 3 février 2026
dans les affaires X et X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET
Kapellstrasse 26
4720 KELMIS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2025 par X, de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de transfert (annexe 26quater) du 13 novembre 2025, notifiée le 18 novembre 2025* ».

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 30 janvier 2026, par la même partie requérante, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu la requête introduite le 30 janvier 2026 par le même requérant tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de reconduite à la frontière du 29 janvier 2026, notifiée le même jour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 30 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2026 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me C. ROBINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X.

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 20 octobre 2025. Le 22 octobre 2025, il a introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

2.2. La partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités allemandes en application de l'article 18.1 b du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte). Les autorités allemandes ont accepté la prise en charge du requérant.

2.3. Le 13 novembre 2025, le requérant a fait l'objet d'une décision de transfert (annexe 26 *quater*).

Le 1^{er} décembre 2025, le requérant a introduit un recours en annulation et suspension ordinaire contre cette décision ; ce recours est enrôlé sous le n° X.

Le 30 janvier 2026, le requérant a demandé, par la voie de mesures provisoires, que soit ordonnée en extrême urgence la suspension de l'exécution de la décision précitée de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*).

Cette décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative et des articles 3-2 et 18-1d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 énonce : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 20.10.2025; qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 22.10.2025, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales Eurodac indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Allemagne et que ses empreintes y ont été relevées le 11.08.2022 (réf. : DE1220811NUR00430) ; considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers le 27.10.2025, l'intéressé a reconnu avoir introduit une demande de protection internationale en Allemagne ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1b du règlement 604/2013 le 28.10.2025 (BEDUB2 10371938);

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18-1d du Règlement 604/2013 le 30.10.2025 (réf. des autorités allemandes : 10940039 - 163);

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé et de son dossier administratif qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré ne pas avoir de membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que la fiche « Vulnérabilités », remplie lors de l'introduction de la demande de protection internationale de l'intéressé, mentionne que celui-ci a déclaré avoir les problèmes médicaux suivants : « asthme » ; Considérant toutefois que lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé, l'intéressé a déclaré : « Je suis en bonne santé »;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ;

Considérant que rien n'indique également que l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, il n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Allemagne ;

Considérant en outre que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce, il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible, au vu de son état de santé, d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt XXX c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire XXX c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'État de renvoi qui ressortait de l'arrêt XXX c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt XXX c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut dès lors être appliqué à l'Allemagne ;

Considérant que l'intéressé est un homme jeune, sans charge de famille ; qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin;

Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database - Country Report Germany, 2024 update - juin 2025, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDADE_2024-Update.pdf, ci-après « Rapport AIDA »), que la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment des procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination

(notamment celle contre le SRAS-CoV-2) et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés. Considérant en outre que la législation allemande prévoit une disposition spéciale pour les femmes enceintes et celles qui ont récemment accouché : elles ont droit à une aide et un soutien médicaux et infirmiers, y compris l'assistance d'une sage-femme (pp.191-194) ;

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany »¹ (ci-après, « Factsheet Allemagne »), publié le 11.06.2024 par le German Federal Office for Migration and Refugees, que les demandeurs de protection internationale en Allemagne peuvent bénéficier des soins de santé comprenant les médicaments, les pansements, ainsi que des services nécessaires à la guérison, à l'amélioration ou à l'atténuation des maladies ou de leurs conséquences en cas de maladies graves, des douleurs et des soins médicaux et dentaires nécessaires ; que la prévention et le dépistage des maladies, ainsi que les vaccins de protection et les examens médicaux nécessaires sont également compris ; considérant que d'autres soins peuvent être accordés s'ils sont nécessaires à la subsistance ou à la santé d'un demandeur, ou pour répondre aux besoins particuliers des enfants (Factsheet Allemagne, p.4) ;

Considérant que cet accès aux soins médicaux est valable pour les 36 premiers mois de séjour ; qu'ensuite les demandeurs peuvent bénéficier des mêmes soins de santé que les personnes détentrices de l'assurance maladie obligatoire (Factsheet Allemagne, p.4) ; Cela comprend l'accès aux soins de santé dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux citoyens allemands bénéficiant de prestations sociales.

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités allemandes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier n'ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé n'ait lieu) ;

Considérant par conséquent que cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant également que lors de son audition à l'Office des Étrangers, à la question « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ? », l'intéressé a répondu : « Car la Belgique est près de l'Allemagne et plus attentive aux demandeurs de protection internationale » [Sic] ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues et subjectives ; que ces déclarations relèvent de son appréciation personnelle ; considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant ensuite que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1d dudit règlement, il incombe à l'Allemagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; que dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant également que, concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert en Allemagne, l'intéressé a déclaré : « Je ne veux pas retourner en Allemagne car j'ai reçu une réponse négative avec un ordre de quitter le territoire et car ils vont me rapatrier en Turquie où j'ai un mandat d'arrêt délivré contre moi. » [Sic] ;

Considérant qu'il ressort effectivement de l'accord des autorités allemandes que la demande de protection internationale de l'intéressé en Allemagne a été rejetée ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir l'Allemagne ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande ;

Considérant en outre que l'Allemagne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités

elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH); et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ; considérant que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 81) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ; considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà introduit une demande en Allemagne auparavant sont généralement obligés de retourner dans la région dans laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs doivent se présenter avec leur laissezpasser auprès des autorités fédérales à leur arrivée sur le territoire (généralement auprès de la police) ; que, s'il s'agit de leur première entrée sur le territoire, la police s'occupera de l'enregistrement de leur demande et dirigera vers le centre d'accueil initial le plus proche ; considérant que, dans tous les cas, les demandeurs reçoivent un ticket de train et un document pour localiser le centre ; considérant que l'introduction de la demande de protection internationale se fait en personne dans le bureau local de la BAMF où se situe le centre d'accueil initial assigné aux demandeurs (Factsheet Allemagne, p.6) ;

Considérant que si une décision de refus lui a déjà été adressée, il est possible que l'étranger soit placé en détention à son arrivée en Allemagne (AIDA, p.81) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les autorités allemandes peuvent considérer inadmissible une demande de protection internationale introduite par une personne transférée dans le cadre du Règlement Dublin si : (a) un autre Etat membre a accordé la protection au demandeur, (b) un pays tiers est considéré comme le premier pays d'accueil pour le demandeur, (c) un pays hors Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur, (d) le demandeur introduit une demande subséquente sans nouvel élément pertinent dans l'analyse de ses besoins de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.8) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA et du Factsheet Allemagne (p.7) que les autorités allemandes compétentes décideront de l'admissibilité de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans leur État; considérant qu'il n'est pas obligatoire d'entendre le demandeur, dès lors qu'il est souvent «recommandé » que les demandeurs accompagnent leur demande d'une lettre de motivation détaillée ; qu'au cas où les autorités allemandes compétentes refuseraient d'ouvrir une nouvelle procédure de protection internationale pour le requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative ; considérant également qu'il est nécessaire de demander une mesure provisoire au tribunal afin de suspendre l'éloignement (p. 125); ;

Considérant en outre que, dans le cas où les autorités allemandes compétentes décideraient d'ouvrir une nouvelle procédure pour le requérant, celle-ci se ferait sous la forme d'une nouvelle « procédure normale » de demande de protection internationale, incluant l'accès aux conditions d'accueil « normales » et le bénéfice des autres droits et obligations des demandeurs de protection internationale;

Considérant qu'il a été mis en place depuis le mois de mars 2016 une procédure accélérée qui peut notamment être appliquée aux demandeurs de protection internationale qui : (a) proviennent d'un pays d'origine sûr, (b) ont manifestement trompé les autorités sur leur identité ou leur nationalité en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des documents pertinents, (c) ont, de mauvaise foi, détruit ou éliminé un document d'identité ou de voyage qui aurait permis d'établir leur identité ou leur nationalité, ou si les circonstances laissent clairement à penser qu'il en est ainsi, (d) ont déposé une demande ultérieure, dans le cas où ils ont quitté l'Allemagne après la conclusion de leur procédure de protection internationale initiale, (e) ont introduit une demande dans le seul but de retarder ou de faire échouer l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait leur éloignement, (f) ont refusé de faire l'objet d'un relevé d'empreintes digitales conformément au règlement Eurodac ou (g) ont été expulsés pour des raisons graves de sécurité et d'ordre public ou s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils constituent une menace grave pour la sécurité et l'ordre public (AIDA, pp.101-102);

Considérant que ces demandeurs sont hébergés dans des « centres d'accueil spéciaux » (« besondere Aufnahmeeinrichtung »), dans lesquels ils doivent séjourner pendant la durée de la procédure accélérée ; que le BAMF doit se prononcer dans un délai d'une semaine (7 jours calendrier) sur la demande de protection internationale ; considérant qu'à partir d'avril 2024, les demandeurs vulnérables ne seront plus systématiquement exemptés de la procédure accélérée prévue par la loi, à l'exception des mineurs non accompagnés, qui sont les seuls à être exemptés de cette procédure en vertu de la loi ; considérant que les demandeurs en procédure accélérée bénéficient des mêmes garanties (interview, assistance juridique, appel) que les demandeurs en procédure ordinaire (AIDA, p.102) ;

Considérant que ces centres d'accueil spéciaux ne sont pas des centres fermés, que les demandeurs peuvent, comme les demandeurs en procédure ordinaire, quitter le centre et se déplacer dans le quartier ; considérant cependant que les sanctions en cas d'infraction de « l'obligation de résidence » peuvent aller jusqu'à la clôture de leur procédure et le rejet de leur demande (AIDA, p.102) ;

Considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Allemagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges ;

Considérant dès lors que l'intéressé pourra (ré)- évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de l'Allemagne concernant la demande de protection internationale ultérieure que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'Allemagne a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que l'instance d'asile compétente pour l'examen de la demande de protection internationale est le BAMF (« Bundesamt für Migration und Flüchtlinge ») ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation allemande prévoit un délai de 6 mois pour statuer sur une demande de protection internationale en première instance. Si aucune décision n'a été prise dans le délai de 6 mois, le BAMF est tenu d'informer les demandeurs d'asile qui en font la demande de la date à laquelle la décision est susceptible d'être prise (AIDA, pp.37-39) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les délais ont été revu en raison de l'augmentation des demandes de protection internationale ; qu'en décembre 2022, une nouvelle directive sur l'accélération des procédures judiciaires et des procédures d'asile a changé les délais, permettant de prolonger le délai jusqu'à maximum 15 mois si : (a) des questions complexes de fait et/ou de droit se posent, (b) un afflux important d'étrangers introduisant une demande de protection internationale rendent difficile la prise de décision dans les 6 mois , (c) le dépassement de la limite de 6 mois peut être imputé au demandeur ; considérant que la limite de 15 mois peut être prolongée de 3 mois supplémentaires si ce temps est nécessaire à l'analyse complète de la demande et que selon la directive "procédure", la durée maximale absolue de la procédure est de 21 mois (AIDA, p. 43) ;

Considérant que le BAMF réalise une interview avec chaque demandeur de protection internationale ; que les membres d'une famille sont interviewés séparément et que les mineurs accompagnés ne doivent pas être interrogés séparément sauf en cas de fuite ou persécutions spécifiques à l'enfant ; considérant que les mineurs eux-mêmes et leurs parents peuvent demander à ce qu'un mineur accompagné soit interrogé ; considérant que les parents peuvent assister à l'entretien de leur enfant à moins qu'il n'y ait des indications de fuite ou de persécutions spécifiques à l'enfant ;

Considérant que les auditions en présence de membres de la famille ne sont autorisées que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple pour un soutien moral ou psychologique en raison de vulnérabilités telles que des traumatismes, des handicaps mentaux ou des expériences de violence sexuelle et considérant que même dans de tels cas, le consentement du demandeur est requis. De plus, si l'accompagnateur est également un demandeur d'asile en attente de sa propre audition, sa participation est interdite afin d'éviter de compromettre l'intégrité de l'entretien. Considérant qu'il est également souligné que les entretiens doivent se dérouler dans un cadre confidentiel et que, même si des bureaux ouverts ou

partagés sont utilisés dans des cas exceptionnels, les auditions simultanées ou la présence de personnes sans lien de parenté ne sont pas autorisées (pp. 49-50);

Considérant que les demandeurs sont en droit de demander que l'agent et l'interprète soient d'un genre spécifique, s'il prouve que cela est nécessaire (par ex. si le demandeur a été victime de persécutions, violences sexistes et sexuelles ou s'il présente une vulnérabilité spécifique) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le BAMF n'est pas légalement tenu de suivre ces demandes mais que celles-ci sont respectées « dans la mesure du possible » (AIDA, p.49) ;

Considérant que la loi sur l'asile prévoit à la fois les circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'interview et les circonstances dans lesquelles le BAMF peut, à sa discrétion, omettre l'interview ; Une interview ne doit pas avoir lieu si la demande de protection internationale concerne un enfant de moins de six ans né en Allemagne tandis que le BAMF peut décider de ne pas mener d'interview lorsque (a) le BAMF entend accorder l'asile sur seule base des informations préalablement fournies (b) le demandeur est absent pour l'interview sans justificatif valable (cela s'applique uniquement pour les demandeurs qui ne sont pas obligés de vivre dans un centre d'accueil), (c) le BAMF estime que l'étranger n'est pas en mesure de se présenter à l'audition en raison de circonstances permanentes et indépendantes de sa volonté (AIDA, p.50) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 a) de la Directive 2013/32/UE, les demandeurs sont informés par les autorités allemandes « dans une langue qu'ils comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils sont informés du calendrier, des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à l'article 4 de la directive 2011/95/UE, ainsi que des conséquences d'un retrait explicite ou implicite de la demande. Ces informations leurs sont communiquées à temps pour leur permettre d'exercer les droits garantis par la présente directive et de se conformer aux obligations décrites à l'article 13 » ;

Considérant que, selon le rapport AIDA 2024 (p.198), la loi allemande sur la protection internationale prévoit que, lors de la présentation de la demande de protection internationale, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur ; considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités allemandes sont également tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que le centre d'accueil initial assigné aux demandeurs est responsable de les informer sur le déroulement de la procédure, ainsi que sur leurs droits et obligations² (Factsheet Allemagne, p.7) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p.53) que la présence d'un interprète est garantie par la loi lors de l'interview; que cette obligation est respectée dans la pratique à tous les stades de la procédure ; et que s'il relève que certains manquements existent (qualité de la traduction, erreurs ou malentendus lors de la traduction, le fait de demander si une « retraduction » des notes prises est nécessaire...), le rapport n'établit pas que ces constatations sont automatiques et systématiques pour tous les interprètes et que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent automatiquement et systématiquement des problèmes avec les interprètes ;

Considérant qu'en 2016 le BAMF a introduit la possibilité d'organiser des vidéoconférences pour l'interprétation ; que la nouvelle directive de décembre 2022 sur l'accélération des procédures judiciaires et des procédures d'asile codifie cette utilisation des vidéoconférences pour l'interprétation. Dans ce cas, les interprètes siègent dans une agence différente de celle où se déroule l'entretien ou participent via un « hub d'interprétation », garantissant que toute transmission se fait via un réseau interne sécurisé ; considérant que ce mode d'interprétation est considéré comme complémentaire à l'interprétation en personne ; qu'il n'est utilisé que s'il y a une raison objective (AIDA, p.53) ;

Considérant également que le rapport indique que les autorités allemandes ont introduit un système de formations obligatoires pour tous les interprètes afin de garantir la qualité des traductions ; que des normes d'interprétation ont été publiées dans la procédure d'asile et qu'un nouveau code de conduite y a été introduit, remplaçant celui de 2017 ;

Considérant que, suite à des discussions sur la qualité des traductions lors des entretiens, le BAMF a révisé les procédures de déploiement des interprètes;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p. 54) que, depuis 2017, le BAMF a mis en place une procédure spécifique dans la formation de ses interprètes qui suivent, outre la formation générale en matière de communication, une formation particulière censée recouvrir des aspects plus spécifiques à l'entretien dans le cadre d'une demande de protection internationale, afin de garantir la qualité des traductions ; considérant que, d'après le rapport AIDA, les autorités allemandes ont mis en place un nouveau code de conduite que doivent suivre les interprètes ; que ceux-ci sont en effet tenus de respecter le Code de conduite des interprètes de le BAMF, qui énonce les principes éthiques d'«exhaustivité et d'exactitude », de «transparence», d'«impartialité à l'égard de toutes les parties », d'« intégrité professionnelle » et de « confidentialité» ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre

circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de cette demande en Belgique ;

Considérant que l'Allemagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centres AnkER, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (p.170) ; considérant que des centres d'urgence ont été réintroduits en 2022, particulièrement dans les grandes villes où il y a eu une augmentation du nombre de demandeurs d'asile afghans et ukrainiens ; Considérant que, bien que le centre d'urgence à l'aéroport Tegel de Berlin était initialement prévu jusqu'à fin 2022 et étant donné que tous les centres d'accueil de Berlin sont pleins, l'utilisation du centre a été prolongée jusqu'en décembre 2024. En janvier 2025, les autorités allemandes ont annoncé poursuivre l'extension de Tegel et augmenter la capacité de logements permanents à cet endroit. (p.170) ;

Considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (AnkER) ont été instaurés dans certains États fédérés, centralisant tous les activités en un seul lieu et de raccourcir la procédure de protection internationale ; que pendant la première moitié de l'année 2023, la durée moyenne d'une procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 5,6 mois contre 7,6 mois pour l'ensemble des procédures en première instance (pp. 45-46) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont, dans un premier temps, logés dans des centres d'accueil initiaux (Aufnahmeeinrichtung), durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois (6 mois pour les familles avec enfant) (p.130) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable ; considérant qu'après cette période de d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectifs ou individuel ; que les centres d'hébergement collectif sont généralement situés dans le même État fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (p. 130) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'aide matérielle est limitée géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné (p. 155) ; que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (p. 159) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs ont automatiquement accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils n'ont pas de revenus ou de biens personnels ; considérant que les différentes entités fédérées sont responsables de l'accueil et de la répartition des aides matérielles aux demandeurs ; que les informations fournies dépendent du stade d'avancement de la procédure de chaque demandeur et de la région responsable du demandeur (Factsheet Allemagne, p.2) ;

Considérant qu'il est recommandé aux demandeurs de se présenter personnellement au bureau chargé de l'octroi des conditions matérielles d'accueil (Benefits office) après leur transfert en Allemagne ; que l'accès est donné le plus rapidement possible après leur entrevue avec le Benefits office (entre quelques heures et quelques jours d'attente), avec une priorité donnée à la nourriture, au logement et aux soins médicaux urgents ; (Factsheet Allemagne, p.2) ;

Considérant que, si le demandeur répond au critère d'accès, le droit aux conditions matérielles d'accueil est inaliénable ; que les centres d'accueil sont tenus d'informer le demandeur – par écrit et dans une langue qu'il comprend ou qu'il est raisonnable de considérer qu'il comprend – de leurs droits et devoirs vis-à-vis de l'accès aux conditions matérielles d'accueil dans les 15 jours qui suivent l'introduction de leur demande (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale fassent d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, dans la pratique cette règle n'est pas souvent appliquée et les demandeurs peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé ; considérant que selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (p.159) ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs bénéficient de cette aide durant les 36 premiers mois de leur séjour ; que, passé cette période de résidence ininterrompue, les demandeurs

continueront à recevoir des aides au même titre que les personnes âgées et aux personnes à faible revenus de nationalité allemande (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant qu'il n'existe pas de normes communes pour les centres d'accueil ; dès lors, les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre ; considérant que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et n'établit à aucun moment que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance (p.154-155) ;

Considérant que la liberté de circulation des demandeurs de protection internationale est limitée en Allemagne et qu'ils n'ont pas le droit de choisir leur lieu de résidence ; que les demandeurs doivent rester sur le territoire en vertu d'une autorisation de séjour (Aufenthaltsgestattung) qui est généralement limité à la circonscription dans laquelle se trouve le centre d'accueil responsable ; que les demandeurs peuvent demander la levée de cette restriction pour des rendez-vous avec des ONGs ou pour se rendre sur leur lieu de travail ; Considérant que la violation de cette obligation de résidence peut avoir des conséquences graves telles que la perte des aides sociales destinées aux demandeurs d'asile (p. 165) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les conditions d'accueil pour les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée et qui se sont vu délivrées un ordre de quitter le territoire peuvent être réduites (p. 160) ; considérant cependant que les conditions de réception peuvent être rétablies au niveau normal à un stade ultérieur, notamment suite à l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que, si le demandeur considère qu'il ne bénéficie pas des droits d'accueil prévus par la législation allemande, il peut introduire un recours auprès d'une cour administrative ; considérant au surplus que les personnes ayant droit aux conditions d'accueil ont généralement droit à l'aide juridique gratuite si elles ne sont pas en mesure de payer les frais par elles-mêmes (Factsheet Allemagne, p.5) ;

Considérant que s'il estime que ses droits constitutionnels n'ont pas été respectés en Allemagne, le demandeur peut déposer une plainte auprès de la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht). Dans le contexte des procédures de procédure de protection internationale, il peut s'agir du droit d'asile politique, du droit à la dignité humaine, y compris l'obligation de l'État de fournir un niveau minimal de subsistance, ainsi que du droit d'être entendu ; considérant que les normes d'admissibilité sont difficiles à respecter ; que, de ce fait, seuls quelques cas sont acceptés par la Cour constitutionnelle (AIDA, p.59) ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, XXX c. Royaume- Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), XXX c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, XXX contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant encore une fois que l'Allemagne a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de nonrefoulement; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp.17-182) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp.17-92) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.93-129) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que, selon les termes de Verica TRSTENJAK (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, P. e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant dès lors, qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 ;

Si l'intéressé ne se présente pas aux autorités susmentionnées dans le délai imparti, à moins qu'il ne soit prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, sur la base de l'article 51/5, §4, deuxième et troisième alinéas de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des Etrangers procédera au maintien en vue du transfert contrôlé de l'intéressé vers l'Etat membre responsable. ».

2.4. Le 29 janvier 2026, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision intitulée « *Décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable* ».

Cette décision constitue l'objet de la demande de suspension d'extrême urgence introduite devant le Conseil le 30 janvier 2025 et est enrôlée sous le numéro X.

Il s'agit du deuxième acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

L'intéressé n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifiée le 18.11.2025 avec un délai de 10 jours.

L'intéressé déclare qu'ils n'est pas retourné en Allemagne car ils vont l'arrêter.

L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectuée dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 13.11.2025, notifiée à l'intéressé le 18.11.2025. L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 28.01.2026.

Considérant que dans son questionnaire du droit d'être entendu du 28.01.2026, l'intéressé déclare être en bonne santé. Notons que dans la fiche « Vulnérabilités », remplie lors de l'introduction de la demande de protection internationale, l'intéressé mentionne avoir les problèmes médicaux suivants : « asthme » ;

Considérant toutefois que lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé, l'intéressé a déclaré : « Je suis en bonne santé » ;

Considérant que dans son questionnaire du droit d'être entendu du 28.01.2026, l'intéressé déclare être en bonne santé ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; Considérant que rien n'indique également que l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doit suivre un traitement, il n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Allemagne ;

L'intéressé n'apporte donc aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que l'État membre responsable, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 28.01.2026, qu'il a des oncles, une tante et des cousins en Belgique.

Notons que lors de son audition pour sa protection internationale, l'intéressé a déclaré ne pas avoir de membre de sa famille en Belgique ; Rappelons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir un lien particulier de dépendance avec ses oncles, tante ou cousins.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

MOTIF DE LA DECISION DE MAINTIEN

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de maintenir l'intéressé vu que la reconduite à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et ceci pour les faits suivants :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été invité le 19.11.2025 afin de se présenter à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

L'intéressé a été mis au courant du trajet de retour et de ses différentes étapes. Lors du trajet, il a clairement indiqué ne pas vouloir se rendre dans son État membre responsable et ne pas vouloir coopérer à un retour volontaire.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 13.11.2025 qui lui a été notifié le 18.11.2025. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Notons que l'intéressé a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ciaprès CCE) par une requête datée du 01.12.2025. Ce recours n'a pas d'effet suspensif, l'ordre de quitter le territoire est donc exécutoire. Le transfert de l'intéressé vers l'Etat membre responsable ne l'empêche pas de se faire représenter par l'avocat de son choix dans la procédure pendante devant le CCE, étant donné qu'il n'est pas obligé de comparaître en personne. Son avocat peut faire le nécessaire pour défendre ses intérêts.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

2° L'intéressé n'a pas coopéré au trajet d'accompagnement intensif dans le cadre de sa procédure de transfert prévu à l'article 74/25 de la loi du 15 décembre 1980.

L'intéressé a participé à un entretien avec un coach ICAM. L'intéressé a été mis au courant du trajet de retour et de ses différentes étapes. Lors de son trajet d'accompagnement, l'intéressé a clairement indiqué ne pas vouloir se rendre dans l'État membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale et ne pas vouloir coopérer à un retour volontaire.

Lors de son entretien du 19.11.2025, l'intéressé a déclaré qu'il refusait de retourner en Allemagne. Il a ainsi exprimé sans ambiguïté son refus de se rendre sur le territoire de l'État membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale. Étant donné les délais courts qui caractérisent la procédure de transfert et que l'accord avec les autorités Allemandes expire le 29.04.2026, nous considérons qu'une mesure de maintien moins coercitive ne permettrait pas d'assurer le transfert de l'intéressé en temps utile et ainsi, qu'une telle mesure serait inefficace à atteindre l'objectif poursuivi.

Étant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Étrangers s'impose. ».

3. Examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen de la demande de suspension introduite le 1^{er} décembre 2025 (n° de rôle 353.260)

3.1. Recevabilité de la demande de mesures provisoires

3.1.1. Les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence sont régies par l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui dispose ce qui suit :

« § 1^{er} Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.

Si la demande apparaît manifestement tardive, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne l'indique dans son ordonnance et convoque sans délai les parties à comparaître dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande.

Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne se prononce en priorité sur la recevabilité de la demande, au besoin sans convoquer les parties, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1° il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, et

2° la demande est manifestement tardive, et

3° la demande est introduite moins de douze heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure, et

4° le requérant et, le cas échéant, son avocat sont informés au moins quarante-huit heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure.

S'il déclare la demande irrecevable, l'arrêt met fin à la procédure. S'il déclare la demande recevable, la procédure est poursuivie comme prévu aux §§ 2 à 4. ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

3.1.2. La demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

En l'espèce, la décision de transfert du 13 novembre 2025 prise à l'encontre du requérant constitue la « mesure d'éloignement ou de refoulement » visée à l'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 (ainsi qu'il sera explicité *infra*) et que l'exécution de celle-ci est devenue « imminente », au sens dudit article, depuis la prise, par la partie défenderesse, de la décision de reconduite à la frontière du 29 janvier 2026. Or, le requérant a introduit devant le Conseil, simultanément à la demande de mesures provisoires d'extrême urgence ici en cause, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la mesure de reconduite prise à son égard le 29 janvier 2026 dont l'exécution est imminente en raison du maintien du requérant dans un lieu déterminé.

3.1.3. Partant, dès lors que le requérant fait l'objet d'une « mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement » - dans la mesure où, depuis le 29 janvier 2026, il est effectivement maintenu dans un lieu déterminé en vue de son transfert vers l'Allemagne -, il appartenait au requérant d'introduire la présente demande de mesures provisoires dans le délai imparti par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, soit dix jours en l'espèce.

En introduisant la présente demande le 30 janvier 2026, la demande de mesures provisoires a été introduite dans le délai précité et est dès lors recevable *ratione temporis*.

3.1.4. Par ailleurs, la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'examen des conditions de la suspension de la décision de transfert (annexe 26 quater).

3.2.1. Les conditions cumulatives.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2.2. Examen du moyen d'annulation.

3.2.2.1. Exposé du moyen

Le requérant prend un moyen unique de l'« erreur manifeste d'appréciation et violation du principe de bonne administration « devoir de minutie », du droit à une audition préalable (principe général du droit de l'Union « droits de la défense », principe de bonne administration audi alteram partem et articles 4-5 du règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013) et de l'obligation de motivation formelle (article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980) en combinaison avec l'article 51/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 3.2 et 17.1 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ainsi que les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Rappelant des éléments de son audition du 27 octobre 2025, il affirme ne pas avoir compris les questions et l'enjeu de cet entretien, certaines de ses réponses étant en contradiction avec le contenu de son entretien Icam du 19 novembre 2025 dans le cadre duquel il aurait précisé avoir deux oncles en Belgique. Il souligne qu'il vit chez un de ses oncles avec qui il entretiendrait des liens forts. Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé l'importance des renseignements sollicités ou aurait demandé des précisions sur les réponses fournies alors que les informations qu'il aurait pu donner aurait pu avoir une influence sur la prise de l'acte attaqué. Il soutient qu'il aurait également fourni des informations sur la procédure en Allemagne. Il fait valoir qu'il se trouve dans une situation de dépendance particulière à l'égard de l'oncle avec lequel il cohabite et qui l'a pris en charge. Il estime que sa cohabitation et son état de vulnérabilité démontre l'existence de liens de dépendance.

Invoquant une violation des articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il précise qu'en cas de renvoi vers l'Allemagne, il devra introduire une demande subséquente de protection internationale qui ne sera pas traitée de la même façon que sa première demande et qu'en cas d'irrecevabilité de celle-ci, il sera éloigné vers la Turquie.

3.2.2.2. Examen du moyen.

3.2.2.2.1. S'agissant de la vie familiale alléguée entre le requérant et son oncle, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs. La protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations, notamment, entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son oncle, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

En effet, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que, lors de son audition, l'intéressé a déclaré ne pas avoir de membre de sa famille en Belgique. Or, les questions qui lui ont été posées à cet égard étaient explicites. Ainsi, dans sa requête, le requérant relève lui-même que « *La question 21 portait sur la présence de « membres de la famille proche (parents, enfants, frères, soeurs, oncles, tantes, cousins, cousines, grands-parents) en Belgique* », ce à quoi, il a répondu « non personne », cette réponse ayant également été reprise à la question 24. Par ailleurs, le requérant, bien que n'étant pas un intellectuel comme il le précise en termes de requête, devait savoir que cet entretien avait notamment pour but de déterminer l'importance de ses attaches avec la Belgique.

L'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les éléments dont celui-ci entend déduire son impossibilité d'être éloigné. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de fournir les informations qu'il juge pertinentes, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant, invité expressément à préciser sa situation familiale en Belgique d'informer complètement la partie défenderesse à cet égard.

En ce que le requérant invoque ses liens forts avec son oncle, d'une part, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard dans la mesure où, ainsi que relevé *supra*, la partie défenderesse n'était pas informée de la présence de cet oncle en Belgique. A cet égard, il ne peut d'avantage être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les informations fournies dans le cadre de l'entretien Icam dans la mesure où il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif et de tenir compte des éléments fournis dans le cadre d'autres procédures.

D'autre part, les liens que le requérant entretient avec son oncle ne sont pas des liens de dépendance réelle. En effet, leur seule cohabitation en Belgique ainsi que la prise en charge du requérant, notamment sur le plan financier, ne suffit pas à établir une dépendance réelle. Cela constitue l'expression de liens affectifs normaux entre oncle et neveux. En outre, le requérant n'étaye nullement le fait qu'il serait affaibli psychologiquement ou physiquement ou qu'il serait dépendant d'une quelconque manière de son oncle qui constituerait un soutien psychologique.

Dès lors, le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, dans le cadre d'un examen *prima facie*, le requérant n'établit pas la vie privée et familiale dont il se prévaut.

Le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

En ce que le requérant fait valoir qu'en cas de renvoi vers l'Allemagne, il devra introduire une demande subséquente de protection internationale qui ne sera pas traitée de la même façon que sa première demande et qu'en cas d'irrecevabilité de celle-ci, il sera éloigné vers la Turquie, il n'établit pas en quoi cette différence de traitement de sa demande de protection internationale lui causerait grief dans la mesure où il ne démontre pas que le traitement d'une demande d'asile subséquente n'offrirait pas les garanties nécessaires. Par ailleurs, ce faisant, le requérant se livre à des conjectures qui ne sont nullement étayées et apparaissent donc prématurées.

4. L'examen de la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière (n° de rôle X)

4.1 Conditions pour que la suspension soit ordonnée

4.1.1 Première condition: l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

4.1.2 Le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.1.2.1. Dans le cadre de l'exposé de sa requête et de son risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant invoque la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

A cet égard, le requérant développe des arguments identiques à ceux que le Conseil a déjà examinés ci-dessus dans le cadre de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence (v. point 3).

Partant, le Conseil renvoie aux développements consacrés dans le cadre de l'examen des moyens sérieux invoqués à l'appui de la demande de suspension de la décision de transfert, examinés ci-avant dans le cadre de l'examen de la demande de mesures provisoires enrôlée sous le numéro X.

4.1.2.2. En conséquence, l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établie.

4.2. Une des conditions cumulatives requises pour pouvoir ordonner la suspension de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas réunie.

La demande de suspension de la décision intitulée « *Décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable* » doit dès lors être rejetée.

5. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2

La demande tendant à la suspension de la décision de transfert (annexe 26^{quater}) est rejetée.

Article 3.

La demande tendant à la suspension, en extrême urgence, de la décision de reconduite à la frontière est rejetée.

Article 4

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 5

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA.

P. HARMEL.